



**MARCHE DE SERVICES POUR LA MISE A  
DISPOSITION DE DEUX MAITRES  
NAGEURS SAUVETEURS**

-

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCATP)**

Pouvoir adjudicateur :  
**COMMUNE DE ANSE**

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :  
**Monsieur le Maire de Anse**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE**

La présente consultation concerne la mise à disposition de deux maitres-nageurs sauveteurs (MNS) pour la saison estivale 2019, les samedi dimanche et jours fériés au mois de juin, et tous les jours pour les mois de juillet et aout.

### **1-2 Décomposition en tranches et lots**

Le marché n'est pas alloti. Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

### **1-3- Durée du marché**

Le marché est conclu pour la période estivale 2019. Pour l'année 2019, la prestation débutera le samedi 1 juin 2019 et prendra fin le dimanche 1 septembre 2019 (inclus).

**Le marché pourra ensuite être reconduit 2 fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur pour les saisons 2020 et 2021 Chaque période estivale sera alors détaillée.**

La reconduction sera notifiée par écrit avant la fin du mois de mars précédent la saison concernée.

En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur, le marché n'est pas reconduit.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire devra s'assurer que les maitres-nageurs sauveteurs qu'il met à la disposition de la commune disposent de toutes les formations, compétences et obligations légales qui incombent à ce type d'activité.

## **ARTICLE 3 – ASSURANCE**

Une attestation d'assurance devra être remis à la commune chaque année avant le début de la saison estivale et au plus tard fin avril de l'année concernée.

Celle-ci devra établir l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 4 – MATERIEL**

Le matériel suivant sera mis à disposition par le titulaire du marché pendant toute la durée de celui-ci :

- Un défibrillateur
- Une pharmacie comportant tous les produits nécessaires aux premiers soins
- Un lot d'oxygénothérapie + un aspirateur à mucosité
- Deux émetteurs- récepteurs radio « talkie-walkie »
- Un porte-voix
- Une paire de jumelles
- Un thermomètre

#### **ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et service en vigueur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire

#### **ARTICLE 6 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- Remise contre récépissé
- Tout autre moyen permettant d'attester la date de réception

#### **ARTICLE PRIX 7 – VARIATION DU PRIX**

Les prix du marché sont des prix forfaitaires, ils comprennent toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des prestations prévues et décrites dans le présent document.

Une variation des prix pourra être appliquée à chaque reconduction du marché. Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de mars 2019. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix du marché seront révisés par référence à l'indice SYNTEC publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE.

L'ajustement opéré sera transmis par le titulaire au pouvoir adjudicateur avant le début de la saison concernée.

## **ARTICLE 8- RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

## **ARTICLE 9 - AVANCE**

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.1 du Code des marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code des marchés publics, sauf indications contraires portées dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES COMPTES**

### **10.1 Modalité de règlement du prix**

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

### **10.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer**

Mairie de Anse  
Place du Général de Gaulle  
69480 ANSE

### **10.3 Délais de règlement**

30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

## **ARTICLE 11 - PENALITES ET PRIMES**

### **11.1 Pénalités pour absence**

En cas d'absence des maitres-nageurs sauveteurs lors d'une journée prévue au planning présent dans le DCE, une pénalité de 500 euros sera appliquée.

### **11.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal**

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10% du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1 à L.8224-5 du code du travail.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

### **12.1 Résiliation pour faute**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 24 et suivants du CCAG fournitures et services avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais du titulaire.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

### **12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.